



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet n°1
du plan local d'urbanisme
de Saint Georges de Longuepierre (Charente-Maritime)**

n°MRAe 2018ANA67

dossier PP-2018-6262

Porteur de la procédure : Commune de Saint Georges de Longuepierre

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 7 mars 2018

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 15 mars 2018

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 5 juin 2018 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

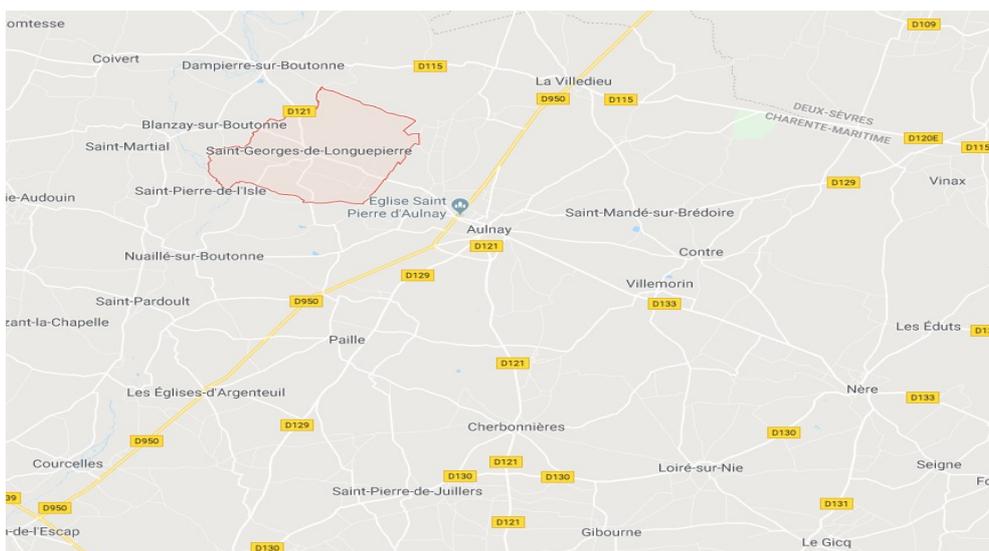
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

La commune de Saint Georges de Longuepierre est située à une vingtaine de kilomètres au nord-est de Saint-Jean-d'Angely, dans le département de la Charente-Maritime. D'une superficie de 10,69 km², sa population est de 242 habitants (source INSEE 2015).

La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 8 octobre 2014.

Le territoire communal est concerné par un site Natura 2000 : *Massif forestier de Chizé-Aulnay* (FR5400450). La mise en compatibilité du PLU fait donc l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme, le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de mise en compatibilité afin de permettre la réalisation d'un projet.

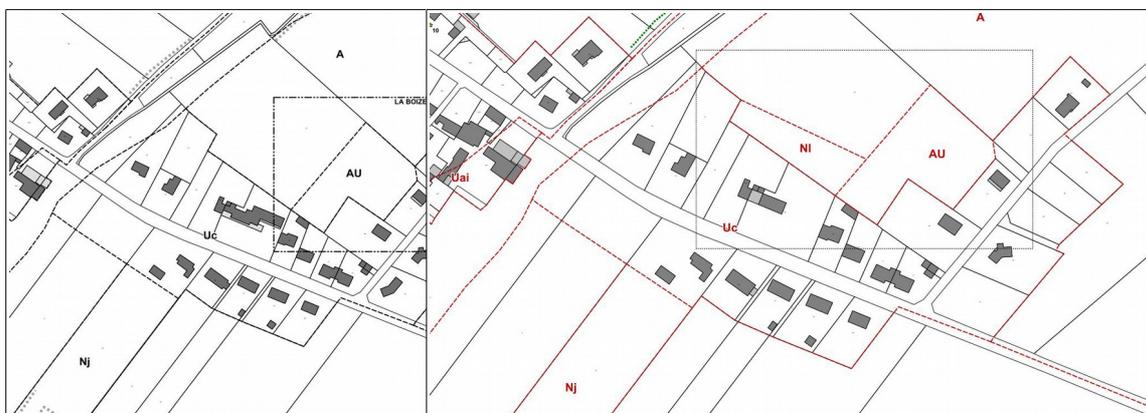


Localisation de la commune de Saint Georges de Longuepierre (Source : Google maps)

II - Objet de la mise en compatibilité

La collectivité souhaite permettre la création d'un équipement public de proximité sous la forme d'un city-stade permettant la pratique sportive multi-sports dans une enceinte fermée. Cette future zone de loisirs située derrière l'école et à proximité de maisons récemment construites pourrait être utilisée par les enfants scolarisés mais aussi par l'ensemble de la population Saint-Georgaise.

À cette fin, la déclaration de projet portant mise en compatibilité propose de reclasser d'anciennes terres agricoles d'une superficie totale de 2 500 m², actuellement classées en zone AU dédiée au développement de l'habitat, en zone naturelle à vocation de loisirs NL.



Règlement graphique du PLU avant et après mise en compatibilité (Source : dossier de mise en compatibilité)

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU ainsi que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de cette zone sont donc également modifiés afin d'intégrer la nouvelle destination de cette zone dans le projet communal .

L'OAP prévoit ainsi la construction de 4 logements et un accès à cet équipement public directement depuis l'école.

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

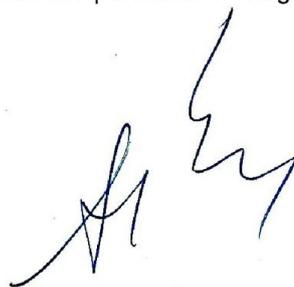
Les documents présentés contiennent l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme. Le dossier est lisible et bien illustré.

L'Autorité environnementale souligne l'intérêt des explications apportées sur le choix de ce site d'implantation, motivé notamment par la proximité de l'école et l'impossibilité de disposer d'un foncier dans le centre du bourg.

Le dossier démontre par ailleurs que le site d'implantation choisi est en dehors de tout périmètre réglementaire de protection environnementale (ZNIEFF et Natura 2000) et en dehors de la trame verte et bleue communale.

Le projet de mise en compatibilité a un impact réduit sur l'environnement et ne remet pas en cause l'économie du projet communal en matière d'habitat.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO